

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2302080 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	SCI CEPIRA	Me KRETZ
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	

La SCI CEPIRA demande à la cour l'annulation du jugement n° 2203114 du 22 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge de la taxe sur la valeur à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2019.

Dispositif

La requête de la SCI Cepira est rejetée.

C

02) N° 2402328 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me KRETZ
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	

M. X demande à la cour la réformation du jugement n°2300141 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg n'a que partiellement fait droit à sa requête tendant à prononcer la décharge, subsidiairement la réduction, des cotisations primitives d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015 et 2016.

Dispositif

M. X est déchargé des suppléments de contributions sociales, ainsi que des majorations correspondantes, laissés à sa charge au titre des années 2015 et 2016, en conséquence des réductions des bases d'imposition décidées à l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 22 juillet 2024.
Il est déduit du revenu foncier imposable de M. X au titre de l'année 2015 la somme de 16 000 euros et du revenu foncier imposable au titre de l'année 2016 la somme de 498 euros.
M. X est déchargé des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que des majorations correspondantes, en conséquence de la réduction de base décidée à l'article 2 ci-dessus.
Le jugement n° 2300141 du 22 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.
L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**16/10/2025 à 09h30**

Audience du 25/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2302205**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	ASSOCIATION X	SONET JEROME
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

L'ASSOCIATION X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202281 en date du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations de taxe sur les salaires, ainsi que des majorations, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Dispositif

Le montant des contributions volontaires en nature dont l'association X a bénéficié durant les années 2015, 2016, 2017 et 2018 est exclu du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires en vue de l'établissement de cette imposition au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019.

L'association X est déchargée des suppléments de taxe sur les salaires et des majorations correspondantes qui lui ont été assignés au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019 dans la mesure de la réduction des bases d'imposition découlant de l'article 1er ci-dessus.

Le jugement n° 2202281 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 mai 2023 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

L'Etat versera à l'association X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04)	N° 2302405	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL
Demandeur	M. X	Me KAUFFMANN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. X demande à la cour l’annulation du jugement n° 2203685 du 22 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d’impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2018 à 2019. Dispositif Le jugement n° 2203684 du 22 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La SASU Pro G Zen Immo est déchargée des suppléments d’impôt sur les sociétés qui lui ont été assignés au titre des années 2018 et 2019, en conséquence de la réintégration dans ses bénéfices d’un passif injustifié, ainsi que des majorations correspondantes. L’Etat versera à la SASU Pro G Zen Immo la somme de 2 000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative. La requête ci-dessus visée sous le numéro 23NC02405 de M. X est rejetée.		

C

05)	N° 2302406	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL
Demandeur	SASU PRO G ZEN IMMO	Me KAUFFMANN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
La SASU PRO G ZEN IMMO demande à la cour l’annulation du jugement n° 2203684 du 22 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations d’impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2018 à 2019. Dispositif Le jugement n° 2203684 du 22 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La SASU Pro G Zen Immo est déchargée des suppléments d’impôt sur les sociétés qui lui ont été assignés au titre des années 2018 et 2019, en conséquence de la réintégration dans ses bénéfices d’un passif injustifié, ainsi que des majorations correspondantes. L’Etat versera à la SASU Pro G Zen Immo la somme de 2 000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative. La requête ci-dessus visée sous le numéro 23NC02405 de M. X est rejetée.		

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30**

Audience du 25/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

06) N° 2201606 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Défendeur	MAISON DU DIACONAT	CABINET KPMG AVOCATS
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE demande à la cour la réformation du jugement nos 2004856, 2004857, 2004858, 2004859 et 2004860 du 15 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a accordé à la fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse d'une part, la décharge , en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 ainsi que des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'imposition forfaitaire annuelle et de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2010, 2011 et 2012 et d'autre part a condamné l'Etat à verser à la Maison du Diaconat de Mulhouse une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dispositif

Les articles 1er et 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 15 février 2022 sont annulés.
Les impositions dont le jugement visé à l'article 1er a prononcé la décharge sont rétablies à la charge de la fondation maison du diaconat de Mulhouse.
Les conclusions présentées par la fondation maison du Diaconat de Mulhouse tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

07) N° 2302459 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	SOCIETE GENERALI VIE	FACTORHY AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES M. X	Me BOUL

La SA GENERALI VIE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200382 du tribunal administratif de Strasbourg du 20 juin 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 22 novembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail de la 3ème section d'inspection de l'unité de contrôle n° 1 du Bas-Rhin a refusé le licenciement pour motif disciplinaire de M. X.

Dispositif

La requête de la société Generali Vie est rejetée.
La société Generali Vie versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

08) N° 2400801

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur Y I ALIMENTATION

Me BARDET

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

La société Y I ALIMENTATION demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102702 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 16 février 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 7 octobre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la contribution spéciale prévue par l'article L.8253-1 du code du travail pour un montant de 36 500 euros et la contribution forfaitaire prévue par l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour un montant de 4 248 euros, ainsi que les titres de perception correspondant émis le 16 novembre 2021 et de prononcer la décharge de ces sommes.

Dispositif

La société Y I Alimentation est déchargée de la contribution spéciale mise à sa charge pour un montant de 29 200 euros et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine mise à sa charge pour un montant de 4 248 euros.

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 16 février 2024 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête de la société Y I Alimentation est rejeté.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2302822 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Défendeur	SICA LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	
	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

LE MINISTRE DE LECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE demande à la cour la réformation du jugement n° 2201602 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à la demande de la SICA LES PRODUCTEURS ALSACIENS ET LORRAINS tendant à prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises mise à sa charge au titre des années 2019 à 2021 ainsi que la décharge de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mise à sa charge au titre des années 2019 et 2020.

Dispositif

La requête du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est rejetée.
L'Etat versera à la SICA Les Producteurs Alsaciens et Lorrains la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2302522 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	
	PREFECTURE DU DOUBS	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100616 en date du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2015 ainsi que des pénalités correspondantes.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2302805 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	LES CHASSES DE CHAMPAGNE	SELARL BASTIEN JEAUGEY TELENGA ET ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE L'AUBE	

L'ASSOCIATION LES CHASSES DE CHAMPAGNE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001570 du 6 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Dispositif

La requête de l'association Les chasses de Champagne est rejetée.

C

04) N° 2302909 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	ETUDE - REALISATION - SERVICE - MAINTENANCE	DERUELLE ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MARNE	

La SARL "ETUDE - REALISATION - SERVICE - MAINTENANCE" (ERSM) demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101948 du 6 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2016.

Dispositif

La requête de la société Etude Réalisation Service Maintenance est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05)	N° 2303005	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND	
Demandeur	M. X	Me SCHAUBER	
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST		
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE		
Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202067, 2202070, 2202071 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d’impôts sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017.			
Dispositif			
Les requêtes de Messieurs X sont rejetées.			
C			

06) N° 2303006		RAPPORTEUR : Monsieur DURAND	
Demandeur	M. X	Me SCHAUBER	
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST		
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE		
Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202070 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d’impôts sur le revenu auxquelles il demeure assujetti au titre des années 2016 et 2017.			
Dispositif			
Les requêtes de Messieurs X sont rejetées.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2303586

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	SARL X	SELARL OCTAV
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MARNE	

La SARL X demande à la cour l'annulation du jugement n°2102146 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à prononcer la restitution du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art au titre de l'année 2020 à hauteur d'un montant de 14 412 euros.

Dispositif

La requête de la société X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01) N° 2401967 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	Mme X	Me BERTIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA SAONE ET LOIRE PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400512 du 13 mai 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2024 par lequel le préfet de la Haute-Saône l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

02) N° 2401976 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402487 du 20 juin 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour pendant un an.

Dispositif

La requête de X est rejetée.

C

03) N° 2402059 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2308894 du 27 juin 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

04) N° 2400961		RAPPORTEUR : Monsieur DURAND	
Demandeur	Mme X	Me BACH-WASSERMANN	
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301239 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé son admission au séjour et l'a obligée à quitter le territoire français.			
Dispositif			
La requête de Mme X est rejetée.			
C			

05) N° 2401160		RAPPORTEUR : Monsieur DURAND	
Demandeur	M. X	Me ARAS	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2401140 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office à l'expiration de ce délai.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			

06) N° 2401162		RAPPORTEUR : Monsieur DURAND	
Demandeur	Mme X	Me BENICHOU	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2308827 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 29 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée d'office à l'expiration de ce délai.			
Dispositif			
La requête de Mme X est rejetée.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

07) N° 2401221

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	Me PIALAT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2307663 du 2 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l’arrêté du 24 octobre 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a fait obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

08) N° 2402377

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur

M. X

Me CORSIGLIA

Autres parties

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LA PREFETE DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2402356 du 22 août 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 30 juillet 2024 par lequel elle a prononcé la remise de M. X aux autorités grecques et lui a interdit de circuler sur le territoire français pendant une durée de douze mois.

Dispositif

Il n’y a pas lieu de statuer sur la demande de M. X tendant à l’admission provisoire à l’aide juridictionnelle.

La requête de la préfète de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

L’Etat versera à Me Corsiglia, conseil de M. X, la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Corsiglia renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l’Etat à l’aide juridictionnelle.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

09) N° 2401406 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	Mme X	Me NAMIGOHAR
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401741 du 26 avril 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 mars 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligée à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour durant un an.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01) N° 2402072 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me BOUKARA
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404209 du 1er juillet 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 juin 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

L'interdiction de retour sur le territoire faite à M. X le 13 juin 2024 par le préfet du Haut-Rhin est annulée.
Le jugement n° 2404209 du 1er juillet 2024 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.
Il est enjoint à toute autorité préfectorale compétente de procéder sans délai à l'effacement du signalement de M. X du fichier d'information Schengen.
Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

02) N° 2402101 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me OLSZAKOWSKI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401158 du 13 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 janvier 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Le jugement n° 2401158 du tribunal administratif de Strasbourg du 13 mai 2024 et l'arrêté du préfet de Moselle du 12 janvier 2024 sont annulés.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

03) N° 2401118 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302976 du 5 avril 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 novembre 2023 par lequel la préfète de l'Aube lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

04) N° 2401302 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	Mme X	Me BERTIN
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande l'annulation du jugement n°2302174 du 1er février 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 août 2023 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

05) N° 2401646 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307679 du 29 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

06)	N° 2402080	RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI	
Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE		
Défendeur	M. X		SCP CLEMANG ET ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
La PREFETE DE LA HAUTE MARNE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401693 du 23 juillet 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal adminitratif de Châlons-en-Champagne a annulé son arrêté du 4 juillet 2024 par lequel elle a fait obligation à M. X de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, lui a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an et l'a astreint à se présenter deux fois par semaine au commissariat de Saint-Dizier et de demeurer dans le département de la Haute-Marne.			
Dispositif			
Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution présentées par la préfète de la Haute-Marne dans la requête n° 25NC00143.			
Les jugements n° 2401693 du 23 juillet 2024 et du 27 novembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont annulés.			
La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne tendant à l’annulation de l’arrêté du 4 juillet 2024 ainsi que ses conclusions d’appel tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.			
C			

07)	N° 2403177	RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI	
Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE		
Défendeur	M. X		SCP CLEMANG ET ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE demande à la cour d'annuler le jugement n°2401693 du 27 novembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il annule l'arrêté du 4 juillet 2024 par lequel elle a rejeté la demande de titre de séjour de M. X.			
Dispositif			
Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution présentées par la préfète de la Haute-Marne dans la requête n° 25NC00143.			
Les jugements n° 2401693 du 23 juillet 2024 et du 27 novembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont annulés.			
La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne tendant à l’annulation de l’arrêté du 4 juillet 2024 ainsi que ses conclusions d’appel tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

16/10/2025 à 09h30

Audience du 25/09/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

08) N° 2500143

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Défendeur M. X

SCP CLEMANG ET
ASSOCIES

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2401693 du 27 novembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il annule l'arrêté du 4 juillet 2024 par lequel elle a rejeté la demande de titre de séjour de M. X.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution présentées par la préfète de la Haute-Marne dans la requête n° 25NC00143.

Les jugements n° 2401693 du 23 juillet 2024 et du 27 novembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont annulés.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2024 ainsi que ses conclusions d'appel tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez